



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2022-088

Portant réglementation de la circulation Route de Frangy  
Du 18 juillet au 29 juillet 2022 - Entreprise GANTELET GALABERTHIER

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 11/07/2022,

Vu la demande formulée par l'entreprise GANTELET GALABERTHIER basée à Villeurbanne (69200) pour réaliser des exécutions de boucles de comptage, route de Frangy, à Viry, en agglomération

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise GANTELET GALABERTHIER;

### ARRÊTE :

#### Article 1

La circulation route de Frangy, sera temporairement règlementée **du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2022 de 09h à 16h00.**

#### Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- Interdiction de stationner,
- Interdiction de dépasser.

#### Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

#### Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GANTELET GALABERTHIER.

#### Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

#### Article 6

M. le Directeur Général des Services, Mme. la Directrice des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La brigade de gendarmerie de Cruseilles,
- La police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- L'entreprise GANTELET GALABERTHIER.

Viry, 12/07 2022

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER



|   |   |
|---|---|
| <p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Publié le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>   | <p>Cadre réservé à la notification<br/>(Nom, prénom + date + signature)</p> |
| <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le<br/>(Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation du Maire,<br/>La Directrice des Services Techniques et de l'aménagement,<br/>Marion ANDRE</p>  |   |
| <p><b>Voies et délais de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p> |   |